

**TARIFS**

REGLES, TAXES ET CHARGES

APPLICABLE

AU

TRANSPORT DE PASSAGERS ET BAGGAGES OU MARCHANDISES ENTRE

LES DIFFERENTS POINTS EXPLOITES PAR AIR TAXI BENIN

---

DATE

Validé par

DATE D'APPLICATION

01 Septembre 2013

Directeurs des Operations

01 September 2013



## TABLE DES MATIERES

Page N°		Règle N°
3	Explication des Abréviations, Repères et Symboles	
4	Definitions	1
5	Application des Tarifs	2
5	Détermination de la distance du vol	4
5	Devises étrangères	3
6	Calculs des frais	5
7	Conditions de transport	6
8	Acceptation des Bagages ou Marchandises	7
9	Limitation de responsabilité - Passager	9
9	Remboursement	8
10	Limites de responsabilité -Marchandises	11
10	Limitation de responsabilité - Baggages .	10
11	Frais annulation	14
11	Conditions de paiement	13
		12
11	Remplacement d'aéronef	
12	TABLE A - Tarifs Point à Point	
13	TABLE B - Type d'Avion – tarifs au Mile Nautique à l'heure et tarif minimum	
14	TABLE C - Taxes d'atterrissages jour - nuit	
15	TABLE D - Frais d'attente en escale	



### EXPLICATION DES ABBREVIATIONS, REPERES ET SYMBOLS

ANAC .....Agence Nationale de l'Aviation

Suite ..... Suite

N°..... Numero

CFA.....Francs CFA

(R) ..... Indique une reduction

(A)..... Indique une Augmentation

(C) ..... Indique un changement sans augmentation ou reduction

(X)..... Indique une annulation

(N)..... Indique une addition

N/A..... Not Applicable



## REGLE 1. DEFINITIONS

**"Bagage"** signifie bagage ou les articles, effets ou autres biens personnels d'un passager ou des passagers qui sont nécessaires ou destinés à son habillement, de l'utilisation, de confort ou de commodité en relation avec le vol.

**"Transporteur"** signifie *Air Taxi Bénin*.

**"Vol Direct"** désigne le déplacement d'un aéronef avec la charge utile du point de décollage et le premier point de débarquement (escale technique intermédiaire excepté).

**"Affréteur"** Toute personne, entreprise, association, société ou autre personne morale qui contracte pour le transport des passagers et des bagages, ou de marchandises et / ou des biens d'une origine spécifié vers une destination spécifiée, pour un itinéraire particulier, convenu à l'avance .

**"Destination"** désigne le point auquel les passagers ou de marchandises à transporter sur un vol sont liés.

**"Ferry Flight"** désigne le déplacement d'un aéronef sans charge utile pour positionner l'appareil pour effectuer un vol ou à la fin d'un vol pour repositionner l'avion à un point requis par le transporteur.

**"Marchandises"** désigne tout ce qui peut être transportée par voie aérienne, y compris les animaux.

**"Origine"** désigne le point à partir duquel débute un vol avec la charge utile à transporter.

**"Passager"** désigne une personne, autre qu'un membre de l'équipage qui utilise le service du transporteur aérien en montant à bord des avions de la compagnie aérienne en vertu d'un contrat valide.

**"Trafic"** désigne tous les passagers ou de marchandises qui sont transportées par avion.



## **REGLE 2. APPLICATION DU TARIF**

- a) Ce tarif est applicable pour le transport de passagers avec bagages ou marchandises par aéronef exploité par Air Taxi Bénin.
- b) Un service aérien sera fourni aux termes du présent tarif uniquement après signature d'un contrat de transport aérien écrit, dans la forme prescrite par Air Taxi Bénin, qui sera exécuté par l'affrèteur et le transporteur.
- c) Le transport aérien est soumis à des règles, des tarifs et des frais publiés ou mentionnés dans le présent tarif en vigueur à la date de signature du contrat de transport aérien.
- d) Le contenu de ce tarif fait partie du contrat de transport aérien entre le transporteur et l'affrèteur et en cas de conflit entre ce tarif et le contrat ce tarif prévaudra.

## **REGLE 3. DEVICES ETRANGERES**

Les tarifs et frais sont publiés dans la monnaie légale du Bénin. Lorsque le paiement est fait en devises étrangères, ce paiement doit être l'équivalent montants en francs CFA publiés dans le présent tarif sur la base du taux de change à la date de signature du contrat de transport aérien.

## **REGLE 4. DETERMINATION DE LA DISTANCE**

Aux fins de calculer les frais d'un vol, le kilométrage doit être utilisé, y compris pour les vols directs et les vols « ferry » (le cas échéant). Ce kilométrage, sera le plus court kilométrage couvrant la distance orthodromique des points de l'accord du vol ou des vols, à l'aide des sources suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- a) Les routes aériennes publiées.
- b) Dans le cas où il n'existe pas de route aérienne publiées : google earth.

**REGLE 5. CALCUL DES FRAIS**

Le prix total à payer par le contractant pour l'utilisation d'un aéronef doit être le suivant:

- a) Le montant obtenu en multipliant la distance parcourue par l'avion déterminé conformément à l'article 4 ci-dessus, multiplié par le taux applicable de transport par mile, indiqué dans le tableau «B», ou, lorsque les distances ne peuvent être mesurés, le taux par heure ou fraction de celle-ci du vol (s), multiplié par le taux applicable à l'heure indiquée dans le tableau «B», à condition que la charge pour le vol ne soit pas inférieur au coût minimum par vol indiqué dans le tableau «B».
- b) Le montant obtenu en multipliant la distance du vol de convoyage (s), le cas échéant, déterminé conformément à l'article 4 multiplié par le taux de convoyage applicable au mile indiqué dans le tableau «B», ou, lorsque les distances ne peuvent être mesurés, multiplié par le taux applicable de ferry par heure indiquée dans le tableau «B», à condition que le coût par vol de convoyage ne doit pas être inférieur au montant minimum indiqué dans le tableau «B», ou
- c) Tarifs Point à Point tel que publié dans le tableau «A».
- d) Des frais de Carburant consommé dans l'exécution d'un contrat doivent être ajouté au montant du « coût du litre » si ce dernier dépasse 1300 f CFA.
- e) En raison de l'impossibilité de prévoir leurs coûts réels, les frais suivants seront établis au moment de la signature du contrat:
  - (1) Chargement / déchargement de l'avion.
  - (2) Les frais pour les marchandises transportées en dehors de l'avion.
  - (3) Tous les frais engagés par le transporteur pour couvrir le coût de l'hébergement, les repas et le transport terrestre pour l'équipage lorsque la nature du service à fournir oblige l'équipage à séjourner loin de l'endroit où il est habituellement stationné.
  - (4) Frais d'entreposage.
  - (5) Le coût réel des frais d'assistance aux passagers et / ou de manutention des marchandises engagés par le transporteur à un aéroport autre que celui de Cotonou.
  - (6) Le coût réel de tout service spécial ou accessoire exécuté ou fourni sur demande.



- f) Des frais d'escale, le cas échéant, tels qu'ils sont énoncés dans le tableau "B2", seront évalués par le transporteur pour maintenir l'avion sur demande à n'importe quel point de la route au-delà du temps d'attente gratuit.
- g) Des frais d'atterrissage selon le Tableau B1.
- h) Des frais de roulage, le cas échéant, le temps nécessaire pour le transport de passagers et de bagages ou de marchandises en roulant d'un point à un autre la surface, calculé en multipliant le temps requis par les taux et les frais à l'heure indiquées dans le tableau "B".
- i) Des frais résultant, le cas échéant de l'application des règles 10 et 11.

#### **REGLE 6. CONDITIONS DE TRANSPORT**

- a) Les passagers et les bagages ou les marchandises seront transportés dans les limites intérieures de l'espace et des limitations de poids de l'avion.
- b) Transport de personnes handicapées. Le transporteur fera son possible pour accueillir les passagers handicapés, y compris les animaux d'assistance ou d'autres aides à la mobilité sur le même vol, mais certaines aides à la mobilité, par exemple les fauteuils roulants à châssis rigide ou fauteuils roulants électriques, peuvent ne pas être en mesure de l'être en raison de l'espace et / ou des limites de conception de l'appareil.
- c) Le transporteur peut refuser de transporter toute personne lorsque
  - (i) Une telle action est nécessaire pour des raisons de sécurité.
  - (ii) Une telle action est nécessaire pour éviter les abus de toute loi, règlement ou ordonnance du pays à survoler.



- d) Sous réserve des limites de responsabilité contenues dans le présent tarif, le transporteur sera exonéré de sa responsabilité en raison de tout manquement à l'une de ses obligations découlant de:
- (i) Les conflits de travail ou grèves, qu'ils soient des employés du transporteur ou d'autres employés dont le transporteur dépend pour respecter son contrat de transport, et;
  - (ii) La «Force majeure», ou toute autre cause non imputable à la faute intentionnelle du transporteur, y compris tout accident ou panne de l'aéronef ou une partie de celui-ci, de toute machine ou appareil utilisé à cet égard. Le refus d'un gouvernement ou un organisme public, d'accorder au transporteur quelque autorisation, licence, droit ou autre autorisation nécessaire à l'exécution du vol est réputé être inclus dans le terme «force majeure». Dans ce cas le transporteur fera ses meilleurs efforts pour s'acquitter de ses obligations, y compris la fourniture d'autres moyens de transport.
- e) Acceptation des enfants
- (i) Les enfants de moins de 12 ans sont acceptés pour le transport lorsqu'ils sont accompagnés sur le même vol et dans le même compartiment par un passager de plus de 12 ans.
  - (ii) Les enfants de 8 à 11 inclus ne peuvent pas voyager seuls
  - (iii) Le transporteur n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle pour les enfants non accompagnés au-delà de celles qui sont applicables à un passager adulte.

#### **REGLE 7. ACCEPTATION DES BAGGAGE OU DES MARCHANDISES**

- a) Tous les bagages ou les marchandises présentés pour le transport sont soumis à une inspection par le transporteur sauf en cas de présentation d'une décharge de responsabilités du ou des passagers.
- b) Les pièces de bagages ou marchandises ne seront pas transportées si elles sont susceptibles de mettre en danger l'aéronef, les personnes ou les biens, sont susceptibles d'être endommagés par le transport aérien, sont mal préparés, ou dont le transport contreviendrait aux lois Béninoise et règlements applicables.
- c) Si le poids, la taille ou la nature des bagages ou marchandises rend ces bagages ou marchandises impropres au transport sur l'avion, le transporteur, avant le départ du vol, refuser de transporter des bagages ou des marchandises ou une partie de celui-ci. Les articles suivants seront transportés uniquement avec le





consentement préalable du transporteur:

- (i) Armes à feu de toutes sortes. Armes à feu à des fins sportives seront transportées comme bagage à condition que le passager possède le permis requis / licence et, à condition que ces armes à feu soient démontées ou emballées dans un étui approprié.
- (ii) Explosifs, les munitions, les corrosifs et les articles qui s'enflamment facilement.
- (iii) Animaux notamment, les chiens, les chats et les oiseaux, lorsqu'ils sont placés dans des caisses dans des récipients étanches et accompagnés de certificats sanitaires valables ou d'autres documents lorsque ceux-ci sont nécessaires. Ces animaux peuvent être transportés dans la soute de l'avion.

### **REGLE 8. REMBOURSEMENT**

- a) La demande de remboursement doit être faite au transporteur ou à son mandataire dûment autorisé.
- b) Si une partie du transport convenu a été effectuée, le remboursement sera égal à la différence entre le tarif, taux ou frais payé et le tarif, taux ou frais applicables à la partie du transport convenu terminée, moins les frais d'annulation, tel que spécifié dans ce tarif.

### **REGLE 9. LIMITES DE RESPONSABILITES - PASSAGERS**

- (1) La responsabilité du transporteur en cas de décès et de blessures d'un passager est limitée à la somme prévue par le contrat d'assurance d' Air Taxi.
- (2) En aucun cas, la responsabilité du transporteur ne peut dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les demandes sont sujettes à une preuve du montant de la perte.
- (3) Le transporteur n'est pas responsable :
  - (a) Dans le cas d'un passager dont l'âge ou la condition physique ou mentale, y compris la grossesse, est de nature à entraîner un risque ou un danger inhabituel, du a sa condition physique ou mentale.
  - (b) Dans le cas d'une passagère enceinte ,pour les dommages subis par l'enfant à naitre de cette passagère.



### **REGLE 10. LIMITES DE RESPONSABILITE CONCERNANT LES BAGGAGES**

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages, que ce soit causé directement ou indirectement par l'acte, d'une négligence ou d'une omission du transporteur ou non, est limitée à la somme prévue par le contrat d'assurance d' Air Taxi.
- (2) La responsabilité du transporteur est limitée à la valeur déclarée du bagage sauf lorsque le passager
  - (a) a déclaré que la valeur du bagage est d'un montant supérieur au montant figurant au paragraphe (1) du présent article par passager pour un ou plusieurs passagers et
  - (b) a payé des frais additionnels de 2,00 \$ par tranche de 100.00 \$ du montant excédentaire.
- (3) Aucune action ne pourra être entreprise après toute perte ou perte partielle ou d'avarie des bagages, ou pour tout retard dans le transport de celui-ci sauf si un avis de réclamation est présentée par écrit au siège social du transporteur dans les 30 jours à compter de la date à laquelle les bagages doivent être livrés.
- (4) En aucun cas, la responsabilité du transporteur ne peut dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les demandes sont sujettes à une preuve du montant de la perte

### **REGLE 11. LIMITE DE RESPONSABILITES CONCERNANT LES MARCHANDISES**

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie de marchandises, que ce soit causé directement ou indirectement par l'acte, d'une négligence ou d'une omission du transporteur ou non, est limitée à la somme prévue par le contrat d'assurance d' Air Taxi.
- (2) La responsabilité du transporteur est limitée à la valeur déclarée des marchandises sauf lorsque le passager
  - (a) a déclaré que la valeur des biens d'un montant supérieur (le montant figurant au paragraphe (1) du présent article), et
  - (b) a payé des frais additionnels de 2,00 \$ par tranche de 100,00 \$ ou fraction de l'excédent.



## **RULE 12. REMPLACEMENT D'AERONEF\***

- a) Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment où le transport aérien commence ou devient indisponible en effectuant ce transport, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec le consentement du contractant pour l'utilisation de l'avion, substituer tout autre type d'aéronef uniquement si les taux et les frais pour les nouveaux avions sont les mêmes que pour l'avion original, sauf tel que prévu aux paragraphes (b) et (c).
- b) Lorsque l'aéronef de remplacement peut transporter une charge plus importante que l'aéronef initialement affrété, la charge utile transportée à l'aéronef de remplacement ne sera pas plus grande que la charge qui aurait été disponible dans l'aéronef initialement contracté, à moins que la partie contractante pour l'utilisation de la avion accepte de payer les taux et les frais applicables à l'aéronef de remplacement.
- c) Lorsque la charge utile maximale de l'aéronef de remplacement est inférieure à la charge maximale de l'aéronef initialement affrété, les frais seront basés sur les taux et les frais applicables à l'aéronef de remplacement.

\* Applicable lorsque le contrat implique l'utilisation de la pleine capacité de l'appareil en question.

## **REGLE 13. CONDITIONS DE PAIEMENT**

- a) Tous les paiements pour un vol d'affrètement devront être payés directement au transporteur.
- b) *15% du prix total doit être versé à la signature du contrat, le paiement intégral pour chaque vol 3 jours avant le vol.*

## **REGLE 14. FRAIS D'ANNULATION**

- (1) Lorsque l'annulation est faite plus de 7 jours calendaires avant le départ prévu, aucun frais d'annulation seront perçus.
- (2) Lorsque l'annulation est faite moins de 7 jours calendaires le départ prévu du premier vol, 10% du prix du contrat de transport aérien total sera retenu par le transporteur.

**TABLEAU "A"****TARIFS ET FRAIS**

TARIFS POINT A POINT  
(En Francs CFA)

A PARTIR DE COTONOU

**Vols touristiques et panoramiques : CFA 2000/minute par personne  
minimum 4 personnes a bord.**



**TABLEAU "B"**  
**TARIFS ET FRAIS PAR MILE NAUTIQUE ET PAR HEURE**  
 (En Francs CFA)

<u>AVION</u>	<u>VOL DIRECT PAR KM</u>	<u>VOL FERRY PAR KM</u>	<u>MIN.CHARGE PAR VOL</u>
Piper PA31	1486	1338	200000
Piper PA30	1032	929	100000
Maule	571	514	100000
Cessna 172	480	432	100000

<u>AVIONS</u>	<u>VOL DIRECT PAR HEURE</u>	<u>VOL FERRY PAR HEURE</u>	<u>MIN.CHARGE PAR VOL</u>
Piper PA31	550000	495000	200000
Piper PA30	325000	292500	100000
Maule	180000	162000	100000
Cessna 172	150000	135000	100000

Les tarifs ci-dessus sont calculés conformément à l'article 4 ci-dessus.



**TABLEAU "C"**  
**TAXES D'ATERRISSAGES**  
 (En Francs CFA)

Des frais de 25,00 \$ seront facturés atterrissage des aéroports autres que nationaux.

<u>AVIONS</u>	<u>TAXES D'ATERRISSAGE</u>
Piper PA31	25000
Piper PA30	25000
Maule	25000
Cessna 172	25000

Les tarifs ci-dessus sont calculés conformément à l'article 5 ci-dessus.



**TABLE "D"**  
**FRAIS D'ATTENTE EN**  
**ESCALE**  
 (En Francs CFA)

<u>AVIONS</u>	<u>ATTENTE</u> <u>GRATUITE EN HRS.</u>		<u>TARIFS</u> <u>HORAIRE</u>	<u>FRAIS MAXIMUM</u> <u>PAR 24H</u>
Piper PA31	HRS	2:00	40000	400000
Piper PA30	HRS	2:00	40000	400000
Maule	HRS	2:00	40000	400000
Cessna 172	HRS	2:00	40000	400000

Les tarifs ci-dessus sont calculés conformément à l'article 5 ci-dessus.